

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 95 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___95)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 95 du 10 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 95 del 10 maggio 2021

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXCEPTION{MOYEN DE DÉFENSE}, COMPENSATION DE CRÉANCES, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 120 CO, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 3

Par acte posté le 28 janvier 2021, N.\_\_\_\_\_SA, par son seul « secrétaire » - administrateur avec signature collective à deux - R.\_\_\_\_\_, a recouru contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et de dépens, à l'octroi de l'effet suspensif (1), à l'admission du recours (2), à l'annulation du prononcé (3), au maintien de l'opposition à la poursuite (4), au constat que les créances en poursuite sont éteintes (5) et à l'annulation de la poursuite (6). Elle a joint à son recours quatre pièces sous bordereau, soit une procuration ancienne signée par F.\_\_\_\_\_ donnant tout pouvoir à R.\_\_\_\_\_, le dispositif et les motifs du prononcé attaqué et le lot d'actes de défaut de biens après saisie déjà produits au dossier. Par prononcé du 29 janvier 2021, le Président de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif. Par lettre du 5 février 2021, l'intimé, par son conseil, s'est déclaré étonné de ce prononcé, notamment eu égard au fait qu'il disposait d'un titre de mainlevée définitive, et a relevé que, depuis 2016, la recourante s'échinait à user de tous les artifices possibles pour retarder indûment le paiement des créances qui lui étaient dues en vertu du rapport de travail qui les liait. Il a dès lors requis que la cour de céans révoque son prononcé du 29 janvier 2021 et subsidiairement, que la recourante verse immédiatement des sûretés correspondant au montant indiqué dans le commandement de payer, par 32'451 fr. 05. Par décision du 9 février 2021, le Président de la cour de céans a rejeté ces requêtes. Le 10 février 2021, un délai de dix jours a été imparti à la recourante pour faire contresigner le recours par F.\_\_\_\_\_, administrateur président qui dispose d'un pouvoir de signature collective à deux. Le 26 février 2021, la recourante a fait parvenir deux exemplaires du recours ratifiés par ledit président du conseil d'administration. L'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse. En droit : I. a) Le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il est ainsi recevable, sous réserve du consid. I b (cf. infra). Les pièces produites à l'appui du recours, n'étant pas nouvelles, sont recevables (art. 326 al. 1 CPC a contrario). b) La conclusion 5, qui tend au constat que les créances en poursuite sont éteintes, est irrecevable, vu son caractère subsidiaire aux conclusions tendant au rejet de la requête de mainlevée et au maintien de l'opposition (TF 5A\_433/2020 du 15 décembre 2020 consid.2. 3 et la référence citée). La conclusion 6, qui tend à l'annulation de la poursuite, et que le recourant fonde sur l'art. 85 LP, n'a pas été formulée en première instance à titre reconventionnel ; elle est dès lors nouvelle, et partant également irrecevable

(art. 326 al. 1 CPC). II. La recourante ne conteste pas que l'intimé est au bénéfice de titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite. Elle soutient toutefois avoir établi en première instance qu'elle détenait des actes de défaut de biens fondés sur des décisions exécutoires rendues par l'Etat du Valais contre l'intimé en matière fiscale, décisions administratives au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, partant, qu'elle détenait contre l'intimé des créances fondées sur des titres exécutoires, et qu'en refusant d'admettre la compensation entre ces créances et les prétentions réclamées en poursuite, la juge de paix a violé l'art. 120 CO (Code des obligations ; RS 220). La recourante concède cependant que les décisions administratives exécutoires en question lui sont « inaccessibles, pour des raisons de secret fiscale (sic) », mais relève qu'on ne saurait remettre en question la probité de l'Etat du Valais, qui « n'engage pas des poursuites hasardeuses à l'encontre de ses contribuables ». Elle en déduit que ses créances compensantes ont été suffisamment prouvées et qu'elles « peuvent servir » à compenser les créances en poursuite. a) Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement (respectivement à la décision administrative) valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (TF 5A\_49/2020 du 6 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 5D\_7/2017 du 2 mars 2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A\_62/2017 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 5A\_216/2013 consid. 2.2.2). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées ; ATF 115 III 97 consid. 4). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 115 III 97 consid. 4 et les références ; TF 5A\_49/2020 précité ; TF 5A\_65/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.2). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 ; TF 5A\_49/2020 précité ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 et l'autre référence citée). En procédure de mainlevée définitive, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5A\_49/2020 précité). D'après une jurisprudence du Tribunal fédéral ancienne mais non démentie, la présentation par le débiteur poursuivi d'un acte de défaut de biens contre le créancier poursuivant ne constitue pas, à elle seule, la preuve par titre de l'existence de la créance opposée en compensation (ATF 102 Ia 363 consid. 2a ; ATF 98 Ia 353 consid. 2 ; ATF 69 III 91 consid. 1 ; ATF 52 III 131 ; TF 5P.368/2002 du 13 décembre 2002 consid. 3.2 ; cf. Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 13 ad art. 81 LP, pp. 72-73 ). Un tel acte n'emporte pas novation de la dette, ni création d'un rapport juridique nouveau qui viendrait doubler l'ancien et dont pourrait naître un droit d'action distinct ; il ne constitue en aucune façon la preuve de l'existence de la créance, mais uniquement un indice de cette existence (ATF 144 III 360 consid. 3.5.1 ; ATF 116 III 66

consid. 4a ; ATF 98 Ia 353 consid. 2 ; TF 4A\_259/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1 et les références citées ; TF 5A\_768/2014 du 2 novembre 2015 consid. 1.2.2). En outre, les dettes de droit public ne peuvent en principe pas faire l'objet d'une procédure de mainlevée provisoire ; ces prétentions doivent d'abord faire l'objet d'une décision, laquelle constitue ensuite un titre de mainlevée définitive (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP ; TF 5A\_31/2019 du 31 mai 2019 consid. 5.1 ; TF 2C\_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les réf. cit.). L'acte de défaut de biens a donc une portée pratique limitée et sert seulement à prouver que la prescription de la dette est de vingt ans. La collectivité publique peut requérir la mainlevée provisoire sur la base d'un acte de défaut de biens uniquement dans les cas où elle ne peut pas agir par voie de décision (Veillet, in Abbet/Veillet [éd.], op. cit. , n. 217 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, la recourante a produit en première instance deux cessions de créance, soit les deux documents intitulés « Convention ». Dans le premier, signé le 10 août 2020 par un représentant de l'Etat du Valais non nommé et par Me R.\_\_\_\_\_, l'Etat du Valais déclarait posséder contre l'intimé une série d'actes de défaut de biens pour un montant total de 39'416 fr. 15 et les céder à Me R.\_\_\_\_\_ pour un montant inconnu (caviardé), à réception duquel il lui transmettrait ces actes endossés ; dans le second document, R.\_\_\_\_\_, qui l'a signé le 11 août 2020 personnellement, d'une part, et contresigné avec F.\_\_\_\_\_ en tant que représentants de la recourante, d'autre part, a déclaré céder à celle-ci l'ensemble des actes de défaut de biens désignés dans les conventions. Il ressort de l'état de fait du prononcé attaqué et du dossier de première instance que seules ces conventions ont été produites par la poursuivie, avec les actes de défaut de biens qui y étaient énumérés, endossés par un représentant de l'Etat du Valais qui y avait indiqué « Transmis à Me R.\_\_\_\_\_ en date du 10.08.20 ». Contrairement à ce que soutient la recourante, elle n'a donc pas produit de décisions de taxation, ni a fortiori de décisions de mainlevée définitive que l'Etat du Valais aurait obtenues, qui constitueraient des décisions administratives au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP. Elle n'a produit, et ne s'est prévalu en première instance, que d'actes de défaut de biens après saisie au sens de l'art. 149 LP. Au vu des principes exposés plus haut (cf. consid. II a supra), ces actes n'établissent pas la preuve de l'existence des créances en cause et ne valent au demeurant même pas titres de mainlevée provisoire. C'est donc à juste titre que la juge de paix a refusé de considérer que la recourante avait éteint les créances en poursuite par compensation. Les art. 80 et 81 LP et 120 ss CO n'ont donc pas été violés. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la validité de la cession de créances faite par R.\_\_\_\_\_ à la recourante, notamment au vu du fait qu'à la date de sa passation, F.\_\_\_\_\_ n'était plus administrateur de la recourante et R.\_\_\_\_\_ n'avait pas le pouvoir de l'engager par sa seule signature. III. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.